



ETABLISSEMENT
FRANCAIS DU SANG

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Le Saviez-vous ?



La retraite progressive

La retraite progressive est non seulement un dispositif permettant de quitter en douceur et de manière progressive la vie active, mais également un moyen de disposer d'une pension de retraite plus confortable. Ainsi, il est tout à fait possible de continuer à travailler à temps partiel et de percevoir une fraction de sa retraite de base et complémentaire.

Il s'agit en fait de réduire le temps d'activité (passer au travail à temps partiel) et percevoir par la même occasion une fraction de la pension jusqu'à la liquidation totale des droits à la retraite.

Durant cette période, l'assuré **continue à cotiser pour sa retraite définitive** et à valider des trimestres.

Cette mesure permet donc aux seniors de 60 ans et plus d'**alléger leur temps de travail en limitant la baisse de leurs revenus**.

Dans les faits, comment la retraite progressive s'applique-t-elle ?

1- Le salarié continue de travailler mais **à temps partiel**. Ainsi, il continue d'obtenir des points de retraite sur la base d'un temps plein pour la retraite du régime général et au prorata de son temps de travail pour la retraite complémentaire.

2- Si le salarié décide d'arrêter définitivement de travailler, il demandera le versement de la totalité de sa retraite complémentaire.

Attention : la retraite progressive ne vous exonère pas d'une demande de retraite définitive. Ça n'est pas automatique !

Le nouveau calcul prendra en compte les points obtenus durant son activité professionnelle.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la retraite progressive ?

Cette **retraite progressive** est un dispositif dont **peuvent bénéficier les actifs proches de la retraite** qui :

- Avoir 60 ans au moins,
- Avoir totalisé 150 trimestres ou plus.

Défendons nos acquis : avec vous et pour vous !



**ETABLISSEMENT
FRANCAIS DU SANG**

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

• Vous devez exercer une seule activité à temps partiel, celle-ci devant représenter 40 % au moins et 80 % au plus de la durée applicable dans l'entreprise.

• L'employeur n'est pas obligé d'accepter cette demande de travail à temps partiel.

Bon à savoir : La reprise du travail à temps complet, la cessation totale d'activité, plusieurs activités à temps partiels ou le non-respect des temps de travail (40 à 80%) entraîne l'arrêt définitif de la retraite progressive.

Comment en bénéficier ?

Vous devez compléter le formulaire de demande retraite progressive et faire remplir l'attestation par le service RH. Vous transmettez le formulaire de demande retraite progressive à votre caisse de retraite.

Attention : un questionnaire vous est transmis périodiquement par votre caisse, en cas de défaut de réponses, le versement de votre retraite progressive est suspendu.

Demande de retraite progressive

<https://www.lassuranceretraite.fr/docs/application/pdf/5288840534909.Demande-Retraite-Progressive>

Attestation d'employeur en vue de la retraite progressive

<https://www.lassuranceretraite.fr/docs/application/pdf/5288795501865.Attestation-Employeur-Retraite-Progressive>

Temps de travail réduit, salaire réduit

Comme le salarié ne travaille plus qu'à temps partiel, il est logique qu'il ne touche plus l'intégralité de sa paie. Un travailleur qui n'effectue plus que 80% de sa tâche ne touche plus que 80% de son salaire.

La part de pension retraite versée est complémentaire au temps partiel.

Exemple : Vous baissez votre salaire de 20%, vous touchez 20% de votre pension retraite calculée.

Cadres autonomes

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022 a ainsi permis aux salariés en forfait jours de bénéficier d'une retraite progressive.

La réduction du temps de travail en fin de carrière à l'EFS

En plus de ce dispositif, à l'EFS, si vous travaillez au moins à 80%, vous avez la possibilité de diminuer votre temps de travail entre 10% de votre temps initial et 60% du temps plein.

Cela vous engage à partir au maximum 2 ans après la demande.

Défendons nos acquis : avec vous et pour vous !



ETABLISSEMENT
FRANCAIS DU SANG

S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

 Les mesures sont les suivantes :


❖ Si vous avez 2 ans minimum d'ancienneté :

- Le maintien de l'indemnité de départ en retraite sur la base du temps avant réduction si vous avez une ancienneté de minimum 2 ans


❖ Si vous avez 10 ans minimum d'ancienneté :


- Le versement d'une prime mensuelle d'un montant égal à 5% de votre salaire de base avant réduction
- Le maintien des cotisations sociales patronales et salariales sur la base d'un salaire correspondant au temps plein pour la retraite du régime général mais pas pour la retraite complémentaire IRCANTEC. Vous pouvez par contre surcotiser pour maintenir la cotisation à l'IRCANTEC sur la base d'un temps plein.


Pour y avoir le droit, vous devez :

 Faire deux demandes écrites à l'employeur dans un délai de 4 mois avant la mise en place :

- ❖ L'une relative à la demande de diminution de temps de travail en précisant l'âge de départ à la retraite que vous envisagez (la CFDT vous rappelle que l'employeur ne peut pas vous forcer à prendre votre retraite avant 70 ans)
- ❖ L'autre rappelant l'article 3.3.4.1 pour le maintien par l'EFS des cotisations sociales patronales et salariales sur la base d'un temps plein.

 Si vous avez l'intention d'utiliser votre CET en fin de carrière, votre demande de réduction de temps de travail doit être faite dans les 2 années qui précèdent la prise du CET « fin de carrière ». Si vous voulez utiliser votre CET en fin de carrière de façon progressive, les modalités d'aménagement sont déterminées avec le responsable hiérarchique qui donne lieu à une lettre cosignée. L'organisation du travail peut se réaliser notamment en réduisant le nombre de jours travaillés par semaine ou le nombre de semaines travaillées par mois.

 Des formations pour bien préparer sa vie à la retraite sont organisées par la direction, pensez à les réclamer si on ne vous les propose pas.

 L'EFS peut proposer aux salariés de plus de 55 ans et ayant au moins 3 ans d'ancienneté sur le poste, qui disposent des compétences techniques et pédagogiques requises, de s'impliquer dans une fonction tutorale auprès d'un jeune collègue. Des formations sont alors proposées. Ces compétences de tutorat sont alors reconnues et prises en compte lors de l'entretien annuel d'évaluation.

CFDT-EFS.FR

Défendons nos acquis : avec vous et pour vous !